



Vers une amélioration des réglementations municipales sur l'abattage des arbres ?



Au fil du temps, les municipalités ont utilisé une disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour régir l'abattage des arbres et protéger le couvert forestier en forêt privée par l'adoption de réglementations locales qui, à certains endroits, sont très restrictives pour les producteurs forestiers. De plus, dans quelques jugements, les tribunaux ont reconnu le pouvoir des municipalités locales d'adopter ces réglementations, même si elles réduisent l'activité économique du propriétaire producteur forestier.

Toutefois, nous pouvons nous réjouir du projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme qui révisera les dispositions actuelles. Si ce projet de loi est adopté cet hiver, les réglementations sur la plantation et l'abattage d'arbres qui entreront en vigueur à l'échelle d'une MRC, entraîneront la caducité de toute disposition réglementaire d'une municipalité locale sur le même objet, ainsi que le pouvoir de la municipalité d'adopter une telle disposition (art. 197 et 201 du projet de loi 47). En d'autres termes, la réglementation de leur MRC annulera les dispositions de la réglementation de la municipalité locale.

Il s'agit d'une bonne nouvelle, car l'expérience a démontré que les réglementations issues des MRC respectent davantage les règles de l'art de la foresterie que les réglementations de municipalités locales qui ne disposent pas toujours d'un ingénieur forestier à leur emploi.

Notre organisation pourra donc concentrer ses efforts de représentation auprès des MRC pour s'assurer que leurs réglementations répondent à la fois à l'objectif de protection du couvert forestier et l'objectif de mise en valeur du potentiel de la forêt privée grâce aux efforts des producteurs forestiers.

Rappelons que le dossier des réglementations municipales a fait l'objet de nombreuses résolutions et revendications au sein de notre organisation au fil des ans.



Portrait 2012 des propriétaires forestiers

Tous les 12 ans, une enquête est réalisée auprès des propriétaires forestiers du Québec pour connaître l'évolution de leurs motivations à détenir des boisés, leurs activités forestières à venir et leurs caractéristiques sociologiques. Cette étude permet d'adapter les programmes gouvernementaux qui leur sont destinés. Une enquête fut ainsi réalisée en 1974, en 1985 et en 1998.

La Fédération des producteurs de bois du Québec s'est proposée pour réaliser l'enquête prévue en 2012. Le Forum des partenaires provinciaux de la forêt privée, ainsi que la vaste majorité des agences ont accepté de confier cette tâche à la Fédération. Un sondage téléphonique est prévu pour ce printemps.

D'ici là, en collaboration avec les intervenants du secteur, le travail portera sur la compilation des listes des partenaires forestiers et la préparation du questionnaire.



Réglementation sur les véhicules lourds

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) a modifié sa définition de véhicule lourd en janvier 2011, ce qui affecte de nombreux producteurs forestiers. En vertu de la nouvelle réglementation, les propriétaires de remorques ou semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kg, sont soumis à diverses responsabilités. Le PNBV est déterminé par le fabricant du véhicule, il indique le poids maximal que celui-ci devrait atteindre lorsque chargé à pleine capacité. Parmi ces responsabilités mentionnons :

- S'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à la Commission des transports du Québec. Lors de cette inscription un numéro d'identification au registre (NIR) est attribué au conducteur, ce numéro est transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui crée un dossier de suivi du comportement du conducteur en matière de sécurité routière.
- Maintenir son véhicule en bon état mécanique, ce qui nécessite :
 - * Une vérification du véhicule avant de prendre la route chaque jour;
 - * Un entretien préventif du véhicule à tous les six mois au maximum;
 - * Une vérification annuelle obligatoire par un mécanicien reconnu chez un mandataire de la SAAQ.
- Respecter le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, soit une conduite consécutive maximale de 13 heures, suivie de 11 heures de repos de conduite. Si le producteur circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache, il n'a qu'à inscrire ses heures de conduite dans un cahier personnel, en cas de vérification.
- Se conformer à la signalisation destinée aux camions, notamment l'arrêt aux postes de contrôle routier (les balances) et les zones interdites au camionnage.

Auparavant, la définition de véhicule lourd reposait sur la masse nette du véhicule (poids du véhicule sans chargement), ce qui excluait plusieurs chargeuses utilisées par les producteurs forestiers. Le MTQ a accordé une période de 12 mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2012, pour permettre aux propriétaires de ces véhicules de s'adapter. Le coût d'un premier constat d'infraction peut atteindre 700 \$ et plusieurs constats d'infraction peuvent être émis lors d'une même intervention.

Le propriétaire d'une remorque utilisée à des fins personnelles uniquement n'a pas à s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, contrairement au propriétaire qui utilise sa remorque à des fins commerciales ou professionnelles.

De plus, la réglementation exempte les agriculteurs de l'obligation de vérification mécanique pour leurs remorques de ferme munies d'un timon et d'une goupille (en plus des tracteurs de ferme et machinerie agricole). À cet effet, des démarches ont été effectuées par des syndicats, la FPBQ et l'UPA au cours de la dernière année pour faire modifier la réglementation afin que les remorques utilisées par les producteurs forestiers ne soient pas soumises à la vérification mécanique.

Déjà, la SAAQ nous a confirmé qu'elle modifiera sa réglementation relative à la vérification mécanique périodique pour élargir l'exemption accordée pour les remorques de ferme aux autres types de propriétaires qu'ils soient agriculteurs ou non. Ainsi, la SAAQ a créé la catégorie RA-7 pour les propriétaires de remorques de ferme qui ne sont pas des agriculteurs. Toutefois, la définition de véhicules de ferme ne serait pas modifiée pour inclure les autres types d'attaches : boule, sellette d'attelage (fifth wheel), col de signe, etc. Les représentations se poursuivront donc dans ce sens.

En résumé, les producteurs forestiers qui possèdent des remorques pour débarder le bois, ayant un poids de plus de 4 500 kg avec charge, auront des conditions à respecter même s'ils bénéficient de l'exemption accordée aux producteurs agricoles pour la vérification mécanique. Ils devront s'enregistrer à la Commission des transports du Québec, respecter les exigences de signalisation (s'arrêter aux balances routières, respecter l'interdiction de véhicule lourd sur certaines routes, etc.) et se conformer au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Prenez note que l'expérience vécue par nombreux producteurs forestiers au cours de la dernière année démontre que les employés des bureaux de la SAAQ n'interprètent pas tous cette réglementation de la même façon...



- 13 janvier** - Table sur la fiscalité municipale agricole, l'aménagement du territoire et le développement régional – Longueuil
- 18 janvier** - Journée de conférences Kruger - Québec
- 23 janvier** - Réunion du C.A. du Fonds de défense professionnelle UPA – Longueuil
- 25 janvier** - Conseil général de l'UPA – Longueuil
- 27 janvier** - C.A. SOPFIM – Québec
- 30 janvier** - Conférence téléphonique – Fédération canadienne des propriétaires de boisés
- 2 février** - C.A. FPBQ - Longueuil



Nous vous invitons à transmettre votre adresse courriel à
Madame Andrée Trudel au atrudel@upa.qc.ca

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 565, Longueuil J4H 4E7

